

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 11 du 9 mars 2017

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de l'air

Texte 15

CIRCULAIRE N° 135/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC
relative aux épreuves de la sélection numéro 2 - session 2017.

Du 7 février 2017

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « emploi, formation » ; bureau « activités, formation » ; division « examens, sélections et concours ».*

CIRCULAIRE N° 135/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC relative aux épreuves de la sélection numéro 2 - session 2017.

Du 7 février 2017

NOR D E F L 1 7 5 0 2 3 2 C

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire.

Arrêté du 20 décembre 2012 (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 38 ; signalé au BOC 19/2013 ; BOEM 510-4.1.1).

Instruction n° 129/DEF/DRH-AA/SDAG/BPP/SPORT du 12 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 40 ; BOEM 562.2).

Instruction n° 1007/DEF/DRH-AA/SDAc du 20 février 2013 (BOC N° 17 du 12 avril 2013, texte 11 ; BOEM 230.1.2.3).

Instruction n° 8542/DEF/DRM/SDPFC/ORH/FRS du 31 juillet 2013 (BOC N° 38 du 30 août 2013, texte 8 ; BOEM 630.2.20.5, 642.3.1, 644.2.2).

Instruction n° 3220/DEF/EMAA/SCAc/B.EMP du 19 décembre 2013 (BOC n° 9 du 14 février 2014, texte 10 ; BOEM 644.1.3.2).

Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 26 novembre 2014 (BOC n° 3 du 22 janvier 2015, texte 6 ; BOEM 510-4.1.7.1).

Instruction n° 3629/DEF/DRH-AA/EFPN/MOSIM du 5 juin 2015 (BOC n° 34 du 30 juillet 2015, texte 10 ; BOEM 643.3.3, 648.1.3.4).

Instruction n° 23511/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 13 juin 2016 (BOC n° 46 du 13 octobre 2016, texte 12 ; BOEM 643.3.3).

Instruction n° 2802/DEF/DC-SCA/SD_PERFORMANCE_SYNTHESE - n° 609/DEF/DRH-AA/SDEF du 16 juin 2016 (BOC n° 37 du 11 août 2016, texte 3 ; BOEM 631.1.1, 643.1.1).

Circulaire n° 5832/DEF/EMA/CNSD/BREP du 4 juin 2014 (BOC n° 6 du 5 février 2015, texte 6 ; BOEM 562.2) modifiée.

Note n° 1490/DEF/DRH-AA/SDAG/BPP/SPORTS du 17 juillet 2008 (BOC N° 43 du 14 novembre 2008, texte 3 ; BOEM 562.6.3) modifiée.

Note n° 015300605/CFA/EMPLOI/B.RENS-GE/PM-RENS du 12 mai 2009 (n.i. BO).

Relevé de décision n° 341/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 17 décembre 2014 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 140/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 9 février 2016 (BOC n° 16 du 7 avril 2016, texte 15).

Référence de publication : BOC n° 11 du 9 mars 2017, texte 15.

Préambule.

La présente circulaire fixe dans ses différentes annexes les conditions de candidature, les spécialisations ouvertes, le rôle des différents intervenants, la nature et le déroulement des épreuves, la fiche de choix de spécialisation et le calendrier des épreuves et des travaux à réaliser relatifs aux épreuves de la sélection numéro 2 (S2) - session 2017.

1. DÉROULEMENT DE LA SÉLECTION.

Les services administration du personnel (SAP) des groupements de soutien des bases de défense (GSBdD), le groupement de soutien des personnels isolés (GSPI) ou le bureau « gestion administrative »/département « administration du personnel en position spéciale » (BGA/DAPPS) sont responsables du recueil des candidatures et de la vérification de l'ensemble des conditions à remplir par chaque candidat au vu de ses pièces administratives et du système d'information des ressources humaines (SIRH) ORCHESTRA.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au vendredi 24 mars 2017.

Les épreuves de la S2 se dérouleront aux dates suivantes :

- épreuve militaire pratique de tir : dès la diffusion de la circulaire et jusqu'au vendredi 2 juin 2017 ;
- épreuves du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM) : à réaliser dans le cadre de l'année de notation de la sélection 2017 ;
- parcours pompiers, épreuve de puissance et de résistance et tir au pistolet automatique (PA) : jusqu'au vendredi 2 juin 2017 ;
- épreuves militaire et professionnelles écrites : le mardi 13 juin 2017.

2. IMPUTATION BUDGÉTAIRE.

Pour la métropole, les frais de déplacement pour le personnel concerné par la S2 seront imputés comme suit :

- filtre de recherche libellé RBOP : EMEA / MG ;
- code engagement : FD3ADFDESC ;
- libellé : DRHAA SDEF Div Exam Select et Concours.

3. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 140/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 9 février 2016 relative aux épreuves de la sélection n° 2 - session 2016 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division aérienne,
adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Bernard DUPLAND.

ANNEXE I.
CONDITIONS DE CANDIDATURE.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES.

Pour faire acte de candidature, les sous-officiers doivent remplir les conditions suivantes :

- totaliser plus de cinq ans et moins de dix ans de services calculés au 1^{er} janvier 2017 ⁽¹⁾ sauf pour les sous-officiers issus de la passerelle jeune qui doivent totaliser plus de deux ans et moins de sept ans de certificat élémentaire (CE) au 1^{er} janvier 2017 ;
- avoir été nommé sergent au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ;
- être titulaire, au 1^{er} janvier 2017, du brevet élémentaire de sa spécialisation ;
- avoir au minimum une notation non conservée en qualité de sous-officier au cours des trois années précédant les épreuves de la sélection (notation au sens de l'article R4135-5 du code de la défense) ;
- être apte médicalement.

Les militaires qui, à la date des épreuves pratiques ou théoriques, se trouvent en congé de reconversion, en congé maladie ou dans une position autre que l'activité, ne seront pas autorisés à concourir.

Les militaires qui, à la date des épreuves pratiques ou théoriques, se trouvent en opération extérieure (OPEX) ou en mission courte durée (MCD), sont autorisés à concourir en fonction du territoire de stationnement et des possibilités d'ouverture d'un centre d'examen par la direction des ressources humaines/sous-direction « emploi, formation »/bureau « activités, formation »/division « examens, sélections et concours » (DRH-AA/SDEF/BAF/DESC).

Les militaires affectés à l'étranger [ambassades, missions militaires françaises, organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), postes permanents à l'étranger] peuvent se porter candidats à la S2 sous réserve de pouvoir effectuer l'épreuve de tir. Pour les sous-officiers ne pouvant pas effectuer les épreuves du CCPM pour des raisons clairement motivées, le résultat obtenu l'année de leur départ est pris en compte pour la S2.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES.

2.1. Candidats de la spécialisation 1700 « sauveteur plongeur hélicoptère ».

À la date de l'inscription, les candidats de cette spécialisation doivent, en plus des conditions générales précitées, détenir la qualification « sauveteur plongeur hélicoptère opérationnel ».

2.2. Candidats de la spécialisation 2620 « pompier de l'armée de l'air ».

À la date de l'inscription, les candidats de cette spécialisation doivent, en plus des conditions générales précitées, détenir :

- la licence opérationnelle *crash fire and rescue* (CFR) ;
- le permis poids lourd en cours de validité avec l'unité de valeur de conduite de niveau 1 armée de l'air (COD 1 AA).

Pour se porter candidat, les sous-officiers se présentent au SAP ou, le cas échéant, contactent le GSPI ou le DAPPS, munis des documents cités ci-dessus.

2.3. Candidats des spécialisations 341X « fusilier commando de l'air ».

Les candidats de ces spécialisations doivent, en plus des conditions générales précitées, détenir les prérequis suivants :

- le niveau 4 du CCPM daté de moins d'un an à la date d'inscription ;
- une attestation de réussite aux épreuves troupes aéroportées (TAP) en cours de validité à la date de l'examen ;
- une autorisation d'emploi « bâton de défense télescopique » (BDT) ;
- le module de base d'instruction sur le tir de combat (ISTC) fusil d'assaut de la manufacture d'arme de Saint-Étienne (FAMAS ou HK 416) en cours de validité ;
- le module tir de nuit ISTC fusil d'assaut (FAMAS ou HK 416) en cours de validité ;
- le module de base ISTC pistolet automatique (PA) en cours de validité ;
- le CATI 2 FAMAS ou HK 416 ;
- le CATI 2 PA.

Les candidats 3412 « fusilier parachutiste de l'air MATOU », 3413 « commando parachutiste de l'air ATTILA », 3414 « commando forces spéciales air BELOUGA », doivent détenir le module de base ISTC fusil à pompe [*tactical shotgun* (TPS)] en cours de validité et le CATI 2 correspondant à ce fusil.

Les candidats 3417 « maître-chien parachutiste de l'air MATOU », 3418 « maître-chien commando parachutiste de l'air ATTILA », 3419 « maître-chien commando forces spéciales air BELOUGA » doivent avoir la qualification « homme d'attaque de niveau 2 » (HA N2) en cours de validité et détenir l'attestation de brevet de patrouille niveau « bon » au minimum obtenu au cours des deux dernières années précédant l'examen.

Pour se porter candidat, les sous-officiers se présentent aux SAP ou, le cas échéant, contactent le GSPI ou le DAPPS, munis des documents en format original et signés du commandant d'unité.

2.4. Candidats de la spécialisation 3422 « spécialiste défense sol-air ».

À la date de l'inscription, les candidats de cette spécialisation doivent, en plus des conditions générales précitées, détenir :

- le stage d'acculturation 3D ;
- l'obtention, au minimum, de l'une des trois qualifications suivantes :
 - opérateur de tir CROTALE nouvelle génération (CROTALE/NG) ;
 - opérateur de tir sol-air moyenne portée (SAMP) ;
 - opérateur de détection d'un centre de management de la défense dans la 3^e dimension (CMD3D).

Pour se porter candidat, les sous-officiers se présentent au SAP ou, le cas échéant, contactent le GSPI ou le DAPPS, munis des justificatifs cités ci-dessus.

La réussite à la partie connaissances générales et militaires et la partie professionnelle de la S2 reste acquise. Toutefois, l'obtention de la S2 est conditionnée par la réussite du stage MAQUIS.

2.5. Candidats des spécialisations 3721 « moniteur d'entraînement physique militaire et sportif ».

Les candidats de ces spécialisations doivent, en plus des conditions générales précitées, détenir :

- le niveau 5 du CCPM. Ces épreuves sont effectuées dans le cadre de la notation annuelle 2017 ;
- être titulaires du CE de la spécialisation 3721 depuis plus de deux ans, à la date de clôture des inscriptions ;
- posséder le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), ou le brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN), ou le brevet professionnel des activités aquatiques et de la natation (BPAAN), valide à la date de clôture des inscriptions ;
- posséder le diplôme de moniteur des techniques d'intervention opérationnelles rapprochées (TIOR), ou d'instructeur des TIOR, ou d'instructeur des sports de combat (ISC) valide à la date de clôture des inscriptions.

Sous réserve d'avoir justifié tous ces prérequis et après vérification, les candidats sont convoqués par la DRH-AA/SDEF/BAF/division conduite des formations/entraînement physique militaire et sportif (DRH-AA/SDEF/BAF/DCF/EPMS) de Tours pour présenter l'examen d'admission au stage de moniteur chef au centre national de sports de la défense (CNSD) de Fontainebleau.

3. CONGÉ MATERNITÉ ET SITUATION LIÉE À L'ÉTAT DE GROSSESSE.

Les dispositions relatives à la situation liée à l'état de grossesse et au congé maternité sont définies au point 1.3.1. de l'instruction de neuvième référence.

4. APTITUDE MÉDICALE ET APTITUDE AU TIR.

Les candidats se présentent aux épreuves militaires pratiques (tir commun et CCPM) et professionnelles pratiques (pour les candidats 2620 et 341X) munis de leur certificat médico-administratif en cours de validité au moment des épreuves.

Les dispositions relatives au candidat déclaré inapte temporaire sont définies au point 1.3.1. de l'instruction de neuvième référence.

Les dispositions relatives à l'aptitude au tir sont définies au point 1.3.2. de l'instruction de neuvième référence. Toute inaptitude sera déclarée par courriel à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC par la formation administrative.

(1) Conformément au code de la défense, le temps passé dans les positions de détachement (article L4138-8) et de la non-activité (L4138-11) est pris en compte dans la durée totale de service du militaire servant en vertu d'un contrat. Toute interruption entre une radiation des contrôles et la signature d'un contrat d'engagement ne doit pas être comptabilisée comme temps de service.

ANNEXE II.
**SPÉCIALISATIONS OUVERTES À LA COMPOSITION DE LA SÉLECTION NUMÉRO 2
SESSION 2017.**

1. SPÉCIALISATIONS OUVERTES.

1700 – Sauveteur plongeur hélicopté.
2115 – Technicien de maintenance vecteur et moteur.
2133 – Mécanicien structure aéronefs.
2217 – Mécanicien avionique.
2280 – Technicien communication, navigation et surveillance (CNS).
2320 – Technicien armement bord et sol.
2420 – Technicien métiers de l'image.
2550 – Mécaniciens matériels environnement aéronautique.
2551 – Mécanicien électrotechnique opérationnelle.
2552 – Mécanicien véhicules et matériels de servitude.
2620 – Pompier de l'armée de l'air.
2730 – Logisticien.
2810 – Sous-officier du transit aérien.
3111 – Intercepteur technique.
3113 – Intercepteur réseaux de télécommunications.
3130 – Interpréteur images.
3161 – Exploitant renseignement.
3171 – Linguiste d'écoute de langue slave.
3172 – Linguiste d'écoute de langue arabe.
3173 – Linguiste d'écoute de langue européenne.
3174 – Linguiste d'écoute de langue particulière.
3181 – Inspecteur de sécurité de la défense.
3211 – Contrôleur des opérations aériennes.
3212 – Contrôleur de circulation aérienne.
3219 – Contrôleur des opérations aériennes qualifié « interception ».
3220 – Opérateur de surveillance aérienne.
3251 – Météorologiste.
3261 – Moniteur de simulateur de vol.
3412 – Fusilier parachutiste de l'air – MATOU.
3413 – Commando parachutiste de l'air – ATTILA.
3414 – Commando forces spéciales air – BELOUGA.
3417 – Maître-chien parachutiste de l'air – MATOU.
3418 – Maître-chien commando parachutiste de l'air – ATTILA.
3419 – Maître-chien commando forces spéciales air – BELOUGA.
3422 – Spécialiste défense sol-air.
3539 – Spécialiste électrotechnicien opérationnel des infrastructures aéronautiques.
3550 – Spécialiste de la construction opérationnelle et d'infrastructure.
3610 – Gestionnaire ressources humaines-secrétariat.
3634 – Acheteur public.
3635 – Comptable-finances.
3721 – Moniteur d'entraînement physique militaire et sportif.

3800 – Gestionnaire restauration et hôtellerie.
7330 – Musicien de l'air.
8001 – Spécialiste des systèmes et supports de télécommunications.
8005 – Spécialiste des systèmes de détection et traitement de l'information.
8100 – Spécialiste des systèmes et supports de télécommunications.
8220 – Spécialiste des réseaux informatiques et sécurité des systèmes d'information et de communications (SIC).
8230 – Concepteur et manager des systèmes d'information.

2. SPÉCIALISATION DE COMPOSITION.

Les candidats s'inscrivent et composent dans la spécialisation pour laquelle ils détiennent le brevet élémentaire au 1^{er} janvier 2017.

Les candidats 2280 « technicien communication, navigation et surveillance (CNS) », d'origine 8001 « spécialiste des systèmes et supports de télécommunications » ou 8005 « spécialiste des systèmes de détection et traitement de l'information », choisissent de composer dans leur spécialisation d'origine ou dans la spécialisation 2280.

Les candidats 2550 « mécaniciens matériels environnement aéronautique » peuvent composer au choix dans leur nouvelle spécialisation ou dans leur ancienne spécialisation détenue (2551 « mécanicien électrotechnique opérationnelle » ou 2552 « mécanicien véhicules et matériels de servitude »).

Leur choix, pour les deux spécialisations, devient définitif à compter du lendemain de la date de clôture des inscriptions et n'est plus modifiable quelles que soient les raisons invoquées.

Les candidats concernés remplissent obligatoirement l'annexe V.

ANNEXE III.
RÔLE DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS.

1. SERVICES ADMINISTRATION DU PERSONNEL DES GROUPEMENTS DE SOUTIEN DES BASES DE DÉFENSE, GROUPEMENT DE SOUTIEN DES PERSONNELS ISOLÉS, DÉPARTEMENT « ADMINISTRATION DU PERSONNEL EN POSITION SPÉCIALE ».

Les SAP des GSBdD, le GSPI et le DAPPS sont responsables du recueil des candidatures et de la vérification de l'ensemble des conditions et prérequis à remplir.

1.1. Recueil des candidatures.

1.1.1. Généralités.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au vendredi 24 mars 2017. Le dépôt de candidature ne vaut pas autorisation à concourir.

Aucune inscription ou demande individuelle ne sera prise en compte par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC après cette date.

1.1.2. Procédure pour les sites équipés du système d'information des ressources humaines.

Les intervenants enregistrent les candidatures dans le SIRH ORCHESTRA, selon la procédure suivante :

- transaction : PA30 ;
- infotype : 9500 « demande » ;
- sous-type : SE01 « sélection numéro 2 » ;
- créer ;
- saisir la date de dépôt de la candidature ;
- saisir le type de demande, selon le cas :
 - BSEL, si l'administré est posté en base aérienne nouvelle génération (BANG) ;
 - GSEL, si l'administré est posté en groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) ;
 - 3SEL, si le candidat est posté en formation administrative relevant du chef d'état-major des armées (CEMA) ;
- vérifier l'identification du décideur (DRHAA/SDEF) et l'absence d'acteurs ;
- indiquer la « spécialisation » dans laquelle le candidat s'inscrit ;
- cliquer sur « ENTER » ;
- enregistrer.

Le formulaire de candidature du SIRH ORCHESTRA doit être signé par le responsable ayant recueilli la candidature et par l'administré. L'original est archivé dans le dossier individuel unique (DIU) du candidat, sous-dossier « administration, partie 2 instruction – formation ».

1.1.3. Procédure pour les sites non équipés du système d'information ressources humaines.

Les modalités relatives aux candidats administrés sur un site non équipé du SIRH sont définies dans le point 1.2.1. de l'instruction de neuvième référence.

1.2. Transmission des états récapitulatifs des candidatures, des attestations et des prérequis.

Les SAP, le GSPI et le DAPPS établissent l'état récapitulatif des candidats classés par ordre alphabétique via le vivier SIRH (transaction : ZVIV_SEL/Type de travail : EX/Travail : S2/Année : 2017) en veillant à bien faire figurer les colonnes suivantes : matricule, nom, prénom, spécialité, spécialisation d'épreuve.

Les SAP, le GSPI et le DAPPS font parvenir à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC (par courriel : drhaa-desc-selections-soff-mdre.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr) jusqu'au vendredi 31 mars 2017 :

- un état récapitulatif des candidats signé par le chef SAP ;
- les justificatifs définis aux points 2.2., 2.3. et 2.4. de l'annexe I. et les fiches de choix de composition des candidats 2280 et 2550.

De plus, les copies des documents définis au point 2.5. de l'annexe I. sont adressées à la DRH-AA/SDEF/BAF/DCF/EPMS par messagerie officielle à l'adresse suivante : drhaa-sdef@intradef.gouv.fr.

Les candidats non titulaires de la totalité des prérequis ne pourront prétendre concourir à l'examen professionnel de la S2.

1.3. Annulation et désistement.

Le mode opératoire D10 « annulation et désistement candidature concours examen » est disponible sur le site intradef ORCHESTRA rubrique « documentation – documentation métier RH – modes opératoires ».

Le formulaire d'annulation ou de désistement sera élargé par l'administré et archivé dans ses pièces. Les avis hiérarchiques ne sont pas demandés dans ces deux cas.

La DRH-AA/SDEF/BAF/DESC sera informée de la démarche par voie électronique.

Tout retrait de candidature est définitif pour la session en cours.

1.3.1. Annulation.

Les SAP, le GSPI ou le DAPPS procèdent aux annulations dans le SIRH dans le cas où ces retraits de candidature interviennent avant la parution de la liste des candidats autorisés à se présenter à la S2 (la demande n'est pas au statut « accordée »).

1.3.2. Désistement.

Les SAP, le GSPI ou le DAPPS procèdent aux désistements dans le SIRH dans le cas où ces retraits de candidature interviennent après la parution de la liste des candidats autorisés à se présenter à la S2 (la demande est au statut « accordée »).

1.4. Changement de centre d'examen.

La procédure de demande de changement de centre d'examen intervient uniquement après la diffusion du message désignant les centres d'examen.

En cas de changement de centre d'examen d'un de leurs candidats, les SAP, le GSPI et le DAPPS informent par courriel le centre « gagnant » avec copie à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC, en précisant :

- l'identité du candidat [numéro identifiant air (NIA), grade, nom, prénom, affectation, spécialisation et domaine d'emploi de composition] ;
- épreuve(s) concernée(s) - écrite(s) et/ou pratique(s) ;
- le motif du changement de centre d'examen.

1.5. Documents de préparation.

Les SAP, le GSPI et le DAPPS doivent s'assurer que les candidats disposent des fascicules de préparation correspondant aux spécialisations de l'annexe II. (disponibles sur le site intradef de la DRH-AA : formation examens sélections/examens, sélection/fascicules de préparation).

Il est rappelé que certains fascicules peuvent mentionner des références de documentation à connaître (instructions, documentations techniques, etc.).

1.6. Organisation des épreuves écrites et pratiques.

Les SAP sont chargés de l'organisation matérielle des épreuves écrites, de l'épreuve militaire pratique de tir, des épreuves du CCPM et, pour les candidats aux spécialisations 2620 et 341X, des épreuves professionnelles pratiques.

Ils sont tenus d'organiser au moins un tir d'entraînement avant les épreuves pratiques (militaire et professionnelle) du tir.

La pratique du sport étant fortement déconseillée pendant les trente jours qui suivent l'arrivée d'un militaire sur un site étranger ou outre-mer, ils prennent les mesures nécessaires afin qu'un candidat amené à se trouver dans cette situation passe les épreuves du CCPM ainsi que les épreuves professionnelles pratiques avant son départ.

Avant le déroulement de chacune des épreuves, ils doivent communiquer par courriel à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC :

- l'identité du président de la commission de surveillance de l'épreuve ;
- un numéro de téléphone portable sur lequel le président de la commission de surveillance sera joignable pendant l'épreuve.

À l'issue de chaque épreuve (sauf CCPM), ils établissent et transmettent par courriel à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC un procès-verbal conformément au modèle fourni dans l'annexe VIII. de l'instruction de dixième référence.

Ils transmettent le bordereau de saisie des notes obtenues lors des épreuves du CCPM (modèle de bordereau disponible sur le site intradef de la DRH-AA : formation examens sélections/examens, sélection/textes de référence) jusqu'au vendredi 31 mars 2017 dernier délai par courriel à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

1.7. Saisie des notes des épreuves dans le système d'information ressources humaines.

Dès la fin de la période réservée, les SAP saisissent dans le SIRH ORCHESTRA :

- les notes de l'épreuve militaire pratique de tir pour tous les candidats dans le vivier SIRH ;
- les notes des épreuves pratiques des 341X ;

- les résultats aux épreuves du CCPM.

1.8. Élimination à l'épreuve militaire pratique de tir, aux épreuves du contrôle de la condition physique des militaires et, pour les candidats des spécialisations 2620 et 341X, aux épreuves professionnelles pratiques.

Les SAP communiquent à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC (avec copie au responsable vivier/référent emploi et/ou organisme gestionnaire concerné(s), le cas échéant), par message, l'identité des candidats qui sont éliminés pour :

- ne pas avoir effectué l'intégralité des épreuves du CCPM ;
- avoir obtenu un niveau CCPM inférieur à 2 (moins de 21 points) ;
- ne pas avoir effectué l'ensemble des épreuves pratiques ;
- avoir échoué ou ne pas s'être présenté au parcours pompier ;
- avoir obtenu une note de 0/20 à l'une des épreuves pratiques.

Ils portent la mention « ÉLIMINÉ » en face du nom des candidats concernés sur le procès-verbal de l'épreuve.

1.9. Relevés de résultats.

Les SAP transmettent les résultats aux candidats. Le relevé de note pourra être extrait du SIRH.

2. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR/SOUS-DIRECTION « EMPLOI, FORMATION »/BUREAU « ACTIVITÉS, FORMATION »/ DIVISION « EXAMENS, SÉLECTIONS ET CONCOURS ».

2.1. Autorisation à concourir.

Après vérification des conditions de candidatures, la DRH-AA établit la liste des candidats autorisés à concourir pour le vendredi 14 avril 2017. Cette liste, arrêtée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air, est mise en ligne sur le site intradef de la DRH-AA et publiée au *Bulletin officiel des armées* (BOA).

2.2. Centres d'examen.

Elle désigne les centres d'examen retenus pour l'organisation des épreuves écrites.

2.3. Commission de surveillance des épreuves écrites.

Elle édite et transmet les consignes particulières destinées au président de la commission de surveillance des épreuves écrites de chaque centre d'examen.

2.4. Commission de sélection.

Elle organise la commission de sélection conformément à l'instruction de neuvième référence.

2.5. Diffusion des résultats.

Elle procède à la diffusion de la liste des candidats admis à la S2 sur le site intradef de la DRH-AA et à sa publication au BOA.

2.6. Communication des résultats.

À l'issue de la commission de sélection, elle met à jour les résultats des candidats dans le SIRH, pour information aux intéressés.

3. ESCADRE DE FORMATION/DÉPARTEMENT TESTS ET EXAMENS.

Le département tests et examens de l'escadre de formation (ESC.FORM/DTE) de Rochefort est responsable de la mise en place et du suivi des sujets pour chaque centre d'examen, ainsi que de l'organisation de la correction des épreuves écrites. Il veille à la mise en place de copies et de cartes test pour les centres d'examen stationnés en outre-mer et à l'étranger.

Il rend compte par courriel à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC de l'arrivée des sujets sur les différents centres d'examen.

ANNEXE IV.
ÉPREUVES MILITAIRES ET PROFESSIONNELLES.

1. ÉPREUVES MILITAIRES COMMUNES À TOUTES LES SPÉCIALISATIONS.

1.1. Contrôle de la condition physique du militaire.

Le CCPM est obligatoire et doit être effectué conformément aux prescriptions de la note de douzième référence.

Les résultats aux épreuves du CCPM seront directement saisis par les bureaux formation (BF) des GSBdD ou le GSPI dans le SIRH conformément au mode opératoire « incrémentation du vivier CCPM par une macro Excel » disponible sur le site de la DRH-AA.

Les épreuves du CCPM doivent être réalisées annuellement dans le cadre de l'année de notation de 2017. La note obtenue au CCPM sera extraite du SIRH ORCHESTRA et intégrée dans le calcul final de la note S2.

En cas de non réalisation d'une ou de plusieurs épreuves, la note zéro (0) sera attribuée. Cette note est éliminatoire.

1.2. Épreuve de tir.

L'épreuve militaire pratique de la S2 est l'épreuve de tir. L'arme de dotation des sous-officiers subalternes est le fusil d'assaut [fusil d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Étienne (FAMAS) sauf pour certains spécialistes 341X des commandos parachutistes de l'air (CPA) dotés du HK 416].

L'épreuve est réalisée dans les conditions suivantes :

- utilisation des seuls organes de visée mécaniques. Les aides à la visée (EOTEC, AIMPOINT, etc.) sont interdites ;
- distance : 50 m avec cible silhouette de combat n° 2 (SC2) non réduite, non prédécoupée, sans triangle orange ;
- position de tir : tir au poser debout, sans appui, au coup par coup, 10 cartouches ;
- le tir d'examen est précédé d'un tir d'essai, non noté, de 3 cartouches.

Les cartouches utilisées pour les sites en métropole et hors métropole sont les cartouches 5,56 balle ordinaire (BO) F1A tous types ou 5,56 BO type M193.

La note 0 est éliminatoire pour la session en cours.

Les résultats à l'épreuve de tir sont directement saisis par les BF des GSBdD ou le GSPI dans le SIRH/vivier S2 dans la colonne prévue à cet effet, dès la parution de la liste des autorisés.

1.3. Épreuves de connaissance générales et militaires.

Seuls les candidats n'ayant pas été éliminés aux épreuves du CCPM et/ou du tir sont autorisés à se présenter aux épreuves de la partie militaire théorique.

Date des épreuves : le mardi 13 juin 2017.

Durée : 2 h (de 9 h 00 à 11 h 00).

Nature des épreuves :

- 30 questions à choix multiple (QCM) obligatoires dont 5 portant sur des notions de sécurité et faisant l'objet de pénalités en cas de réponse erronée ;
- 5 questions à courte réponse (QCR) au choix parmi les 8 proposées.

2. ÉPREUVES DE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES DES SPÉCIALISATIONS 1700 - 2XXX - 3111 - 3161 - 3251 - 3422 - 3539 - 36XX - 3800 - 8XXX.

Seuls les candidats ayant effectué les épreuves de connaissances générales et militaires sont autorisés à participer aux épreuves de connaissances professionnelles.

Date des épreuves : le mardi 13 juin 2017.

Durée : 2 h (de 14 h 00 à 16 h 00).

Nature des épreuves :

- 30 QCM ;
- 5 QCR réparties comme suit :
 - 3 QCR obligatoires ;
 - 2 QCR au choix parmi les 5 proposées.

3. ÉPREUVES PROFESSIONNELLES DES SPÉCIALISATIONS 2620 - 3113 - 3130 - 317X - 321X - 3220 - 3261 - 341X - 3550 - 3721 - 7330.

3.1. Spécialisation 2620 « pompier de l'armée de l'air ».

Le parcours pompier professionnel est destiné à vérifier la valeur physique des candidats. Le déroulement de cette épreuve est défini à l'appendice III.A. de l'instruction de neuvième référence. Il doit être effectué après la diffusion de la liste des autorisés à concourir et avant le vendredi 2 juin 2017.

Les candidats déclarés en « échec » ne sont pas autorisés à poursuivre les épreuves de la S2 et sont éliminés de la session en cours.

3.2. Spécialisation 3113 « intercepteur réseaux de télécommunications ».

Les épreuves professionnelles de la S2 sont constituées :

- de 30 QCM ;
- d'une épreuve de lecture au son « codé » et d'une épreuve de lecture au son « clair » d'une durée de 5 minutes chacune, faisant office d'épreuve de QCR.

Les candidats composent pour toutes les épreuves théoriques sur le site où s'effectue l'épreuve de lecture au son. Cet examen aura lieu à l'escadron électronique sol (EES) 21.054 d'Orléans. La DRH-AA/SDEF/BAF/DESC est chargée de l'expédition des supports audio et des feuilles de composition appropriées à cette épreuve au centre d'examen en métropole. Pour les candidats hors métropole, le centre d'examen ne pourra être désigné qu'après vérification de la conformité du matériel et accord de la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

3.3. Spécialisation 3130 « interpréteur images ».

L'examen de contrôle des connaissances que doivent réaliser les candidats à la qualification supérieure spécialisation 3130 tient lieu d'épreuves de connaissances professionnelles de la S2. Cet examen aura lieu au centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie (CF3I) 24.664 de Creil. Les spécialistes 3130 se voient appliquer les directives de l'instruction de cinquième référence. Les notes sont transmises pour le vendredi 2 juin 2017 par le CF3I de Creil à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

3.4. Spécialisation 317X « linguiste d'écoute ».

Les sous-officiers 317X se voient appliquer les directives de la note de treizième référence ⁽¹⁾ qui précise la nature des épreuves, à savoir :

- 30 QCM ;
- 5 textes (dont 3 obligatoires et 2 au choix parmi cinq proposés) dans la langue de la spécialisation à traduire en français.

L'emploi du dictionnaire et du lexique n'est pas autorisé.

3.5. Spécialisations 3211 « contrôleur des opérations aériennes », 3212 « contrôleur de circulation aérienne », 3219 « contrôleur des opérations aériennes qualifié interception », 3220 « opérateur de surveillance aérienne », 3261 « moniteur de simulateur de vol ».

Conformément aux instructions de sixième et de huitième référence, les sous-officiers 3211, 3212, 3219, 3220 et 3261 sont autorisés à présenter les épreuves de connaissances générales et militaires de la S2 s'ils remplissent toutes les conditions communes aux sous-officiers de l'armée de l'air.

La réussite aux examens professionnels spécifiques, [examen de connaissances générales des contrôleurs (ECGC), examen de connaissances générales des opérateurs (ECGO) ou examen de connaissances générales en simulation n° 1 (ECGS1)], permet d'obtenir, par équivalence, la partie professionnelle de la S2.

L'obtention de la sélection n° 2 est conditionnée par la réussite à la partie professionnelle et par la réussite à la partie connaissances générales et militaires de la S2.

3.6. Spécialisation 341X « fusilier commando de l'air ».

Les épreuves professionnelles de la S2 sont constituées :

- d'une épreuve de puissance et de résistance ;
- d'un tir au PA.

Les épreuves sont effectuées conformément à l'appendice IV.A. de l'instruction de neuvième référence. Une note égale à zéro à l'une des épreuves est éliminatoire.

Un guide à l'attention des présidents des commissions de surveillance est mis en ligne sur le site intradef de la DRH-AA : formation examens sélections/examens, sélection/textes de référence.

3.7. Spécialisation 3550 « construction opérationnelle et d'infrastructure ».

Les sous-officiers 3550 sont autorisés à présenter les épreuves de connaissances générales et militaires de la S2 s'ils remplissent toutes les conditions communes aux sous-officiers de l'armée de l'air.

Conformément au relevé de décision de quatorzième référence ⁽¹⁾, les épreuves de domaine et de filière d'accession aux conducteurs de travaux tiennent lieu d'épreuves de connaissances professionnelles permettant

l'entrée en scolarité à l'école du génie (EG) d'Angers. Ces épreuves pratiques (domaine et filière) sont organisées par le référent emploi du commandement des forces aériennes/brigade d'appui à la manœuvre aérienne/sous-chefferie infrastructure aéronautique (CFA/BAAMA/SCIAé), conjointement avec l'EG d'Angers. Les candidats doivent avoir suivi les cours par correspondance (CPC) au moins une fois avant de se présenter à l'examen professionnel annuel.

La réussite aux épreuves de connaissances :

- professionnelles ;
- générales et militaires de la S2 (théorique, tir et CCPM),

reste acquise indépendamment.

L'obtention de la sélection n° 2 est conditionnée par la réussite à la partie professionnelle (domaine et filière) et par la réussite à la partie connaissances générales et militaires de la S2.

3.8. Spécialisation 3721 « moniteur d'entraînement physique militaire et sportif ».

Les épreuves de l'examen d'admission se déroulent au centre national des sports de la défense (CNSD) de Fontainebleau et sont définies par la circulaire de onzième référence. Les résultats détaillés seront transmis par le CNSD à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

Les épreuves de connaissance professionnelle de la S2 sont constituées par les tests d'admission au stage de moniteur chef EPMS. Un échec à cet examen d'admission au stage de moniteur chef entraîne *de facto* l'élimination du classement final de la S2 conformément à l'instruction de troisième référence.

3.9. Spécialisation 7330 « musicien de l'air ».

Les sous-officiers 7330 n'effectuent pas l'épreuve commune de tir.

Les épreuves de la sélection n° 2 pour cette spécialisation sont constituées :

- des épreuves du CCPM effectuées dans le cadre de la notation annuelle 2017 ;
- des épreuves de connaissances générales et militaires, communes aux instrumentistes et au personnel de soutien :
 - 20 QCM ;
 - 2 QCR au choix sur 4 proposées.
- des épreuves professionnelles basées sur des compétences techniques qui tiennent lieu d'épreuves de connaissances professionnelles de la S2. Ces épreuves sont détaillées dans l'annexe I. de l'instruction de quatrième référence.

ANNEXE V.
FICHE DE CHOIX DE SPÉCIALISATION DE COMPOSITION POUR LES SPÉCIALISATIONS
2280 ET 2550.

**FICHE DE CHOIX DE SPÉCIALISATION DE COMPOSITION POUR
LES SPÉCIALISATIONS 2280 ET 2550.**

Je soussigné(e), _____ (grade, nom, prénom, NIA),
me porte candidat(e) aux épreuves de la sélection n° 2 session 2017, dans la spécialisation* :

spécialisation actuelle 2280 :

- 2280 technicien communication, navigation et surveillance (CNS) ;
- 8001 spécialiste des systèmes et supports de télécommunications ;
- 8005 spécialiste des systèmes de détection et traitement de l'information.

spécialisation actuelle 2550 :

- 2550 matériels environnement aéronautique ;
- 2551 mécanicien électrotechnique opérationnelle ;
- 2552 mécanicien véhicules et matériels de servitude.

Je suis conscient(e) que ce choix de spécialisation de composition ne pourra en aucun cas être modifié après le vendredi 24 mars 2017, date de clôture des inscriptions à la sélection n° 2 session 2017.

Fait à : _____ le _____

Signature de l'intéressé(e) :

* cocher la spécialisation de composition choisie.

ANNEXE VI.
CALENDRIER DES ÉPREUVES ET DES TRAVAUX À RÉALISER.

	RESPONSABLES.	ACTIONS.	DESTINATAIRES.	DATES D'EXÉCUTION.
1	GSBdD/SAP. GSPI.	Dépôt et enregistrement des candidatures dans le SIRH.	DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.	Jusqu'au vendredi 24 mars 2017.
2	DAPPS.	Transmission : - des états récapitulatifs de candidature ; - des prérequis et attestations des 2620, 341X et 3422 ; - des fiches de choix des 2280, 2550 ; - des résultats CCPM.		Jusqu'au vendredi 31 mars 2017.
3	GSBdD/SAP. GSPI. DAPPS.	Transmission des prérequis pour la spécialisation 3721.	DRH-AA/SDEF/ BAF/DCF/EPMS.	Jusqu'au vendredi 31 mars 2017.
4	DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.	Mise en ligne de la liste des candidats autorisés à concourir.	Intradef.	Vendredi 14 avril 2017.
5		Mise en ligne et désignation des centres d'examen.	Intradef.	Vendredi 21 avril 2017.
6	ESC.FORM/DTE-Rochefort.	Mise en place des sujets des épreuves écrites (militaire et professionnelle).	Centres d'examen.	Conformément aux dispositions de l'instruction de dixième référence.
7	GSBdD/SAP.	Déroulement du parcours pompiers et transmission des résultats. Déroulement de l'épreuve militaire pratique de tir et transmission du procès-verbal. Déroulement des épreuves professionnelles pratiques des 341X et transmission des procès-verbaux.	DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.	Jusqu'au vendredi 2 juin 2017.
8	GSBdD/SAP. GSPI.	Saisie des notes de l'épreuve de tir dans le SIRH.	SIRH ORCHESTRA.	
9	CF3I 24.664 Creil.	Examen partie professionnelle de la spécialisation 3130.	/	

10	Centre études, réserves et partenariats de l'armée de l'air (CERPA) / division patrimoine - Villacoublay.	E x a m e n p a r t i e professionnelle de la spécialisation 7330.	/	
11	CNSD Fontainebleau.	E x a m e n p a r t i e professionnelle de la spécialisation 3721.	/	
12	CFA/BAAMA/SCIAé.	E x a m e n p a r t i e professionnelle de la spécialisation 3550 – épreuves du domaine.	DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.	Mercredi 3 mai 2017.
13		E x a m e n p a r t i e professionnelle de la spécialisation 3550 – épreuves de filière.	DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.	Mercredi 10 mai 2017.
14	Centres d'examen (GSBdD/SAP).	D é r o u l e m e n t d e s épreuves écrites (militaire et professionnelle).	Centres d'examen (GSBdD/SAP).	Mardi 13 juin 2017.
15	Centres d'examen (GSBdD/SAP).	E x p é d i t i o n d e s procès-verbaux, des cartes test et des copies des épreuves écrites.	DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.	À l'issue des épreuves.
16	DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.	T r i e t m i s e s o u s anonymat des copies.	DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.	
17	ESC.FORM/DTE-Rochefort.	Correction des copies.	/	Du lundi 4 au vendredi 22 septembre 2017.
18	ESC.FORM/DTE-Rochefort.	Transmission des notes des épreuves écrites (m i l i t a i r e e t professionnelle).	DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.	
19	DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.	Diffusion des résultats.	Intredef.	Octobre 2017.